



**Décision n° 19-DCC-166 du 26 août 2019
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cejusyl et Leode
par les sociétés ITM Entreprises et Esperelot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cejusyl et Leode par les sociétés ITM Entreprises et Esperelot, et matérialisée par deux lettres d'intention signées en date du 1^{er} juillet 2019;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Esperelot des sociétés Cejusyl et Leode, lesquelles exploitent chacune un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface respective de 1 600 m² et 980 m², situés à Prayssac (46) et Puy-L'évêque (46). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-199 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence